

ARRETE

Arrêté du 29 décembre 2011 portant création de la spécialité « activités du cyclisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

NOR: SPOF1200147A

Version consolidée au 15 janvier 2012

Le ministre des sports,

Vu le [code du sport](#), notamment ses articles L. 212-1, L. 322-7, D. 212-20 à D. 212-34, D. 322-11 à D. 322-18, A. 322-8 à A. 322-18, A. 212-17 à A. 212-47 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 15 décembre 2011, Arrête :

Article 1

Il est créé une spécialité « activités du cyclisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Article 2

Cette spécialité est délivrée au titre de mentions dont la liste est ainsi définie :

- BMX ;
- cyclisme traditionnel ;
- VTT.

Article 3

La possession du diplôme mentionné à l'article 1er atteste, dans le domaine des activités du cyclisme, des compétences suivantes figurant dans le référentiel de certification :

- préparer et mettre en œuvre des actions d'animation, d'initiation à vélo ;
- préparer et mettre en œuvre des actions d'apprentissage dans la mention ;
- assurer l'entretien et le suivi du matériel ;
- valoriser les espaces, sites et itinéraires (ESI) de pratique ;
- sensibiliser à l'environnement et au développement durable ;
- contribuer au fonctionnement et au développement de la structure ;
- organiser, accompagner et encadrer des randonnées sur une ou plusieurs journées pour les mentions cyclisme traditionnel et VTT.

Article 4

Les référentiels professionnels et de certification mentionnés respectivement aux [articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport](#) figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Article 5

Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'[article D. 212-28 du code du sport](#), sont définies en annexe III au présent arrêté.

Article 6

Les objectifs correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique, prévues à l'[article A.212-29 du code du sport](#), sont définis en annexe IV au présent arrêté.

L'organisme de formation propose les modalités d'évaluation de ces exigences au jury mentionné à l'article D. 212-29 du code du sport.

Article 7

Les équivalences sont définies en annexe V au présent arrêté.

Article 8

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article Annexe

Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au Bulletin officiel de la jeunesse et des sports.

Fait le 29 décembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,
V. Sevaistre